

Association d'entraide Anne de Melun
RÉSIDENCE DU VALBOYER
2, rue du Valboyer – Baugé
49150 BAUGE EN ANJOU

☎ 02 41 89 81 51 ☎ 02 41 89 00 94 ✉ valboyer@annedemelun.fr

Contrat de Séjour



Entre les soussignés

L'Association d'entraide Anne de Melun,
gestionnaire de la Résidence du Valboyer
Représentée par son directeur,
Monsieur Dominique Moreau
Ci après dénommée « l'établissement »
D'une part,

ET

Ci après dénommé(e) « le Résident¹ »
D'autre part.

¹ Selon le cas, « le Résident » concerne soit le Résident lui-même, soit le Résident et/ou son représentant légal

Il est convenu ce qui suit :

GÉNÉRALITÉS

En choisissant la Résidence du VALBOYER, le Résident opte pour un établissement géré par une association privée à but non lucratif régie par la loi 1901.

ADMISSION

C'est la direction qui donne, ou non, son accord pour l'entrée du Résident dans l'établissement. Elle prend notamment en considération les éléments suivants :

☞ Entrée souhaitée par le Résident après visite de l'établissement : La Résidence Valboyer a vocation à accueillir des personnes âgées d'au moins 60 ans, vivant seules ou en couple. Elle peut également héberger à titre complémentaire des personnes plus jeunes.

☞ Autonomie du Résident: *Pour être admise, toute personne doit être autonome et apte à la vie en collectivité.* L'appréciation de ces qualités est réalisée objectivement par le médecin traitant qui délivre un certificat médical¹.

Une personne dont l'état de santé nécessite une assistance ou des soins constants ne peut être admise à la Résidence Valboyer. Il en est de même pour une personne dont la santé mentale est gravement déficiente.

Les critères d'admission sont également des critères de poursuite du séjour dans l'établissement. Un nouveau bilan d'autonomie établi par le médecin traitant peut être demandé régulièrement.

CONFIDENTIALITÉ

L'établissement garantit la confidentialité des renseignements qui lui sont fournis. Ces renseignements ne sont transmis que sélectivement, en cas d'urgence ou d'hospitalisation, ou avec l'accord du Résident ou sur demande écrite d'un ayant droit.

Le présent contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du Résident avec toutes les conséquences qui en résultent.

Chacun est invité à en prendre connaissance avec attention.

Article 1 – Durée du contrat

Le contrat de séjour est conclu pour une durée indéterminée à compter du

Cette date détermine la date de départ de la facturation.

¹ Chaque Résident doit fournir à l'entrée :

- Un certificat médical attestant de l'exemption de toute maladie contagieuse ou mentale, précisant l'aptitude à la vie collective en établissement non médicalisé,
- Une grille AGGIR (datant de moins de 15 jours) remplie par le médecin traitant de l'intéressé.

Toute fausse déclaration ou attestation de complaisance peut entraîner d'office le refus d'admission ou sa remise en cause si celle-ci a déjà été réalisée.

Article 2 – Objectifs

L'établissement met au service des résidents un lieu de vie et d'échange où chaque personne doit pouvoir trouver une réponse à ses besoins physiques, psychologiques, sociaux et médicaux, dans le respect de la liberté d'autrui.

Comme lieu d'accueil, il offre une hôtellerie de qualité permettant à chaque Résident de s'approprier au maximum son espace de vie en maintenant des liens avec l'environnement familial, social et urbain.

Comme lieu de vie et d'accompagnement, il offre les services essentiels à la vie quotidienne en même temps qu'il participe au maintien des acquis des Résidents et leur autonomie : À cet effet, il cherche à favoriser l'épanouissement et la réalisation des potentialités intellectuelles, affectives et corporelles de chacun dans le respect de ses choix.

Sans jamais imposer, il encourage la participation active du plus grand nombre, propose des accompagnements, activités ou animations, met à la disposition des résidents et de leur entourage des lieux de loisir et de rencontre.

Il s'efforce de faciliter la reconnaissance naturelle de la structure comme partie intégrante, active et vivante, de la cité.

Comme lieu de sécurité, il offre aux Résidents des locaux répondant aux normes en vigueur, et un environnement leur permettant de se sentir à la fois libres et protégés.

Article 3 – Le logement

3.1 Composition

À la date de signature du présent contrat, l'établissement met à la disposition du Résident signataire, qui reconnaît l'avoir vu et déclare l'accepter tel qu'indiqué dans l'état des lieux établi par écrit, contradictoirement, signé par les parties et annexé aux présentes, le logement N° sis au étage de la Résidence.

Il s'agit d'un logement de type _____, d'une surface de _____ m², comportant :

- ☞ Une entrée avec interphone,
- ☞ Une cuisine équipée de plaques de cuisson électriques, d'un évier avec placard et d'un réfrigérateur
- ☞ Une salle de bain avec douche, lavabo, WC
- ☞ Un balcon avec jardinière,
- ☞ Une pièce principale (Avec/sans placard)
- ☞ Une pièce attenante,
- ☞ Le logement est en outre équipé d'une prise téléphonique et d'une prise d'antenne téléviseur dans la pièce principale, ainsi que de plusieurs prises électriques.

3.2 État des lieux

Un constat d'état des lieux contradictoire est dressé au jour de la remise des clés, puis au jour de leur restitution. Il est établi d'une part, par le résident et/ou son représentant et/ou ses ayants droits, et d'autre part, par un représentant de l'établissement. Chaque partie présente signe ledit constat.

Au départ du résident, toute modification autorisée (cf infra art), toute installation solidaire des murs, sols, portes... effectuée par le résident, restera la propriété de la Résidence Valboyer sans qu'il y ait lieu au versement d'une quelconque indemnité.

3.3 Modalités d'occupation

Ce logement, à usage exclusif d'habitation, est mis à titre personnel à la disposition du Résident qui s'engage à jouir de celui-ci en bon père de famille.

Le résident est libre de recevoir membres de sa famille ou amis. Toutefois, une autre personne ne peut être hébergée durablement par le résident. La sous location est interdite.

En cas de violation de la présente stipulation, l'établissement peut mettre fin au présent contrat de séjour sans préavis.

En cas de décès, le droit d'occupation acquis au titre du présent contrat de séjour ne se transmet pas aux ayants droits.

3.4 Modification et travaux

Aucun changement de distribution des pièces, de décoration, **aucune modification ou installation** d'appareil électroménager, aucun aménagement pour personne handicapée, ne sont autorisés **sans l'accord écrit du gestionnaire**. Même lorsque l'autorisation du gestionnaire est donnée, les aménagements restent à la charge du résident.

En cas de travaux effectués par le gestionnaire, le résident devra permettre l'accès à son logement.

3.5 Entretien et réparations dans le logement

Les obligations du résident en termes d'entretien et de réparations locatives, sont définies conformément au Décret N°87-712 du 26 Août 1987, joint en annexe.

*Pendant le séjour du Résident

Les éventuelles réparations des appareils électroménagers, des installations de plomberie, la réfection des peintures, papiers peints ou toute autre opération de même nature, sont à la charge du Résident. Toutefois, elles doivent être effectuées avec l'accord du gestionnaire de la Résidence.

*Au départ du Résident

Les dégradations constatées et imputables au Résident font l'objet soit d'une évaluation à partir d'un ou plusieurs devis, soit d'une évaluation forfaitaire validée par les deux parties. Les sommes nécessaires sont retenues sur la caution et/ou réclamées avant de solder le compte du Résident.

3.6 Le ménage dans le logement

Le Résident a la charge personnelle de l'entretien de son logement en respectant les règles d'hygiène et de sécurité élémentaires tout en évitant la propagation d'odeurs nauséabondes. Les prestataires extérieurs sont les bienvenus dans la Résidence.

Le personnel de l'établissement est également habilité à intervenir sur demande expresse du Résident.

Les coûts de ces prestations, validés chaque année par le conseil d'administration de l'association, sont affichés dans l'établissement sur le panneau prévu à cet effet.

Le Résident signataire donne son accord express pour qu'un représentant de l'établissement puisse, à tout moment, venir vérifier, en sa présence, que l'entretien du logement est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité. A défaut, il appartient au Résident, dans les meilleurs délais, d'apporter les actions correctives nécessaires.

3.7 Le Mobilier

Le Résident apporte ses meubles et bibelots, sous réserve qu'il soit possible de les installer et qu'ils ne présentent pas de risques particuliers. Les appareils électriques notamment (TV, électroménager ...) doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le Résident doit pouvoir en justifier à l'établissement en cas de demande de celui-ci

Article 4 – Conditions financières

4.1 Dépôt de garantie

Avant la mise à disposition du logement, le résident verse une somme équivalente à un mois d'indemnité d'occupation.

Au départ du résident, la somme en dépôt est traitée globalement pour compenser toute somme due au gestionnaire. Le délai pour restitution ne peut excéder 2 mois.

4.2 Redevances mensuelles

Sous réserve de remplir les conditions nécessaires définies par la réglementation, les Résidents peuvent bénéficier des mesures d'aide au logement applicables à ce dernier.

Le résident s'engage à payer chaque mois et pour terme à échoir, à la date fixée par le gestionnaire, une redevance comportant :

*l'indemnité d'occupation du logement _____

*les charges _____

Les charges couvrent l'eau (chaude et froide), l'électricité, le chauffage du logement occupé, les charges, frais d'entretien et de maintenance pour les parties communes, l'entretien normal du linge, l'Assurance Multirisques Habitation pour le logement occupé, l'Assurance Responsabilité Civile Vie Privée pour le résident.

*le forfait restauration (20 déjeuners) _____

*le médaillon d'appel _____

En outre, certaines prestations facultatives font l'objet d'une tarification spécifique et ne sont pas comprises dans la redevance.

Ces prestations, qui sont facturées à terme échu, font l'objet d'une tarification déterminée chaque année par le conseil d'administration et affichée sur le tableau prévu à cet effet.

Tous les éléments des tarifs sont révisables annuellement. Les montants indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur au jour de la signature de la présente convention. L'indemnité d'occupation et les charges notamment, sont révisables au 1^{er} janvier conformément à la loi.

4.3 Autres garanties

Si l'établissement le juge utile, et sans qu'il ait à justifier de sa décision, il peut être demandé au résident de produire soit une garantie réelle de paiement (Nantissement d'un compte par exemple), soit un cautionnement souscrit en faveur du résident par un ou plusieurs tiers.

Dans cette hypothèse, la garantie demandée fait l'objet d'un acte séparé annexé au présent contrat.

4.4 Modalités de facturation

Les modalités de facturation des prestations sont les suivantes :

Les indemnités d'occupation sont facturées pour terme à échoir, tous les mois sur la base des tarifs remis annuellement au Résident.

Les modalités propres à la facturation de la restauration sont précisées au 5.1.

Les prestations supplémentaires telles que les interventions du personnel sont facturées le mois suivant sur la base de tarifs remis annuellement au Résident.

Les prestations faisant intervenir le personnel de l'établissement font l'objet d'une facturation sur la base du coût réel de l'intervention pour l'établissement, notamment le salaire horaire au prorata du temps d'intervention, les majorations éventuelles liées à la législation du travail, le coût des éventuels produits d'entretien.

Les éventuelles régularisations sous forme d'avoir sont effectuées le mois suivant ou 2 mois plus tard en cas de contestation.

Article 5 – Les services proposés

L'établissement offre les services suivants :

- Restauration,
- Lingerie,
- Télésurveillance,
- Abonnement téléphonique et wifi,
- Accueil et animation

5.1 La restauration

L'établissement offre un service de restauration assuré tous les jours de la semaine, selon des modalités variables. Le forfait de restauration comprenant 20 déjeuners est obligatoire chaque mois ; il ne comprend pas les dîners. La préparation des repas étant assurée par un prestataire extérieur, il est nécessaire de commander les dîners et déjeuners à l'avance. Les dîners et les repas des dimanches et jours fériés sont assurés sous forme de préparations à emporter.

Seule la préparation des petits déjeuners est systématiquement à la charge complète du Résident.

Prestations exceptionnelles

En cas de circonstances particulières (ex : indisposition passagère) et à la demande expresse du Résident, les déjeuners sont portés en appartement par le personnel, sous forme de plateaux repas. Sauf remise d'un certificat médical, le portage du plateau est alors facturé en plus du prix du repas.

Le coût de cette prestation, validé chaque année par le conseil d'administration de l'association, est affiché dans l'établissement sur le panneau prévu à cet effet.

Cette prestation est, sauf accord expresse de l'établissement, limitée à une durée de 5 jours ouvrables de façon à permettre la mise en place d'une solution impliquant des tiers, notamment des prestataires extérieurs.

Modalités de facturation en cas d'absence

L'exonération sans frais du forfait restauration est accordée pour 5 semaines par année civile et par personne, et sur la base de 5 repas par semaine. Cette exonération peut être utilisée à l'occasion de plusieurs absences, successivement et à concurrence de 25 déjeuners ou en une seule fois.

La régularisation comptable liée aux absences est effectuée le mois suivant, ou au plus tard 2 mois après contestation.

Les règles s'appliquent aux absences pour convenance personnelle et aux hospitalisations programmées sous réserve de prévenir l'établissement au plus tard 3 jours avant la date d'absence prévue.

Pour les hospitalisations non programmées, les mêmes règles s'appliquent après un délai de carence de 3 jours.

S'agissant des hospitalisations dont la durée entraînerait une absence à plus de 25 déjeuners, un accord pour une exonération supplémentaire totale ou partielle pourra intervenir. Le Résident devra faire une demande écrite, au plus tard 8 jours avant la date prévue de son hospitalisation. La demande devra indiquer la date d'hospitalisation, la durée et la date de retour prévue. L'établissement a toute discrétion pour accorder ou non une exonération supplémentaire.

Invitations

Le Résident peut, dans la limite des places disponibles, inviter des Personnes de son choix au déjeuner ou au dîner en prévenant l'établissement au moins 24 heures à l'avance.

Différentes prestations sont ainsi proposées.

Les coûts de ces prestations, validés chaque année par le conseil d'administration de l'association, sont affichés dans l'établissement sur le panneau prévu à cet effet.

5.2 L'entretien des locaux

Sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus au paragraphe 3.6, l'établissement assure la totalité du ménage des locaux individuels et collectifs.

Le Résident et ceux qui viennent en visite doivent, pour ce qui les concerne, veiller au bon état général des locaux dont les frais de remise en état au moment du départ, pourraient, en cas de dégradations importantes et anormales, leur être facturés et imputés sur les sommes déposées à titre de dépôt de garantie.

5.3 La lingerie

L'établissement assure l'entretien normal, c'est-à-dire le lessivage et le repassage du linge du Résident selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les prestations de nettoyage à sec, de raccommodage ou toute autre prestation à caractère professionnel ne sont pas assurées.

Le linge doit être lavable en machine et doit avoir été préalablement marqué avec des étiquettes tissées et cousues, comportant les nom et prénom du Résident, et visibles au pliage. L'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation non fautive du linge, ou en cas de perte du linge non marqué conformément aux directives ci-dessus.

5.4 La télésurveillance

Il est rappelé que l'établissement n'est pas une maison de retraite, ni un établissement médicalisé.

En revanche, des gardes sont assurées en cas d'urgence signalée par un médaillon d'appel.

Un médaillon d'appel est obligatoire pour chaque appartement. En cas d'appartement loué par un couple, un deuxième abonnement peut éventuellement être demandé pour le conjoint en cas de besoin.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont précisées dans le règlement intérieur.

5.5 L'abonnement téléphonique et le wifi

Lorsque le Résident souhaite bénéficier du téléphone, il en fait la demande à l'établissement qui lui ouvre une ligne téléphonique et lui communique son numéro d'appel. Le poste téléphonique lui-même est à la charge du Résident.

Pour les appels sortants, le Résident doit faire précéder le numéro appelé du 0.

De même le Résident peut demander à bénéficier d'un accès internet, personnel et sécurisé.

Le coût de ces prestations, validé chaque année par le conseil d'administration de l'association, est affiché dans l'établissement sur le panneau prévu à cet effet. Il ne peut en aucun cas être supérieur à celui pratiqué par France Télécom.

5.6 Accueil, accompagnement et Animation

5.5.1 L'accueil au sein de l'établissement est organisé du lundi au vendredi. Les horaires sont affichés sur place.

5.5.2 L'accompagnement

Au regard des évolutions constatées de l'état de santé physique et/ou psychique de Résidents, l'établissement a la possibilité de faire appel à la Coordinatrice des soins salariée de l'association d'entraide Anne de Melun, gestionnaire de l'établissement. Cette dernière, selon les cas, peut être amenée à rencontrer tel ou tel Résident :

☞ Soit pour juger de l'adéquation de la situation de la Personne concernée avec sa qualité de Résidente de l'établissement, comme il est indiqué dans les généralités (page 2),

☞ Soit pour informer les Résidents, par le biais d'entretiens ou réunions adaptées, sur des éléments de santé qu'il peut sembler important à l'établissement de communiquer aux intéressés.

Elle participe en outre de plein droit aux commissions restauration pour y donner son point de vue en matière de nutrition.

Dans le même esprit, une Psychologue est mise à la disposition des Résidents qui le souhaitent selon des modalités affichées sur le tableau prévu à cet effet.

5.5.5 Les animaux domestiques

Sauf dérogation accordée par la direction, les animaux ne sont pas acceptés dans l'établissement. Les précisions sur ce point figurent dans le règlement de fonctionnement.

5.5.4 Les animations :

De façon générale, les animations organisées au sein de l'établissement, facultatives, ne donnent pas lieu à facturation complémentaire.

Dans l'hypothèse où une prestation (Voyage, sortie ...) rendrait nécessaire la demande d'une participation, celle-ci sera demandée au cas par cas et fera l'objet d'une facturation à prix coûtant.

Article 6 – Conditions de Résiliation de la Convention de Séjour

6.1 Résiliation par le résident

Le résident peut mettre fin à la Convention de Séjour à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le délai de préavis est de 3 semaines. *En tout état de cause, pour tout mois commencé, toute somme due au titre du logement et des éventuelles dépendances est intégralement due.*

6.2 Résiliation par le gestionnaire

Le gestionnaire peut mettre fin à la Convention de Séjour à tout moment par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le délai de préavis est de 6 mois, sauf clause spéciale de résiliation.

Pour toutes les clauses spéciales le délai est de 1 mois. Outre les dispositions de la présente Convention de Séjour, le Règlement Intérieur de l'établissement comporte des clauses dont la violation est parfois sanctionnée par la résiliation de la convention.

6.2.1 Résiliation pour inadaptation des possibilités d'accueil

*En absence de caractère d'urgence

- Après un bilan d'autonomie montrant une perte d'autonomie ou des incidents répétés (ex : chutes répétées) ou d'un incident grave (ex : chute ayant entraîné une hospitalisation), le Résident et/ou son représentant et/ou le correspondant habituel de l'établissement peuvent être convoqués à un entretien par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Pendant l'entretien, l'établissement peut proposer au Résident son transfert vers un établissement plus adapté à ses besoins.
- Si des mesures d'accompagnement faisant intervenir des prestations ou des proches permettent de relativiser la fragilité de la situation de façon significative, la Convention de Séjour n'est pas résiliée après l'entretien. Les mesures d'accompagnement doivent être mises en place **dans les plus brefs délais** (48h à 8 jours en fonction du problème). Ces mesures sont à la charge du résident. Une période d'observation d'une durée de 15 jours à 2 mois à compter de l'entretien est ouverte (la durée exacte de la période d'observation est fixée lors de l'entretien).
- Si le résident et son représentant ou le correspondant habituel de la résidence ne se présentent pas à l'entretien, ou si après l'entretien le résident ou son représentant ou le correspondant habituel de la Résidence Valboyer ne s'engagent pas sur des mesures d'accompagnement ou au terme de la période d'observation, les mesures ne permettent pas de compenser les difficultés du résident, la convention de séjour peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois après l'entretien, ou la date prévue pour l'entretien.

*En cas d'urgence

Le médecin traitant ou à défaut le médecin de garde prend toutes mesures appropriées.

- Si la santé et la sécurité du Résident sont sérieusement compromises, l'établissement prend toutes mesures appropriées, y compris la demande de transfert dans un établissement plus adapté aux besoins du Résident (c'est-à-dire soit un établissement hospitalier, soit un autre établissement). Le Résident d'une part, et son représentant ou le correspondant habituel de l'établissement d'autre part, sont informés d'une telle démarche dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance reste intégralement due jusqu'à résiliation de la convention de séjour par lettre recommandée.
- Si le Résident ou son représentant refusent de reconnaître la gravité des faits et d'envisager le transfert du Résident vers un autre établissement, la convention de séjour peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception ; le délai de préavis est d'un mois à compter de la réception de la première lettre d'information susmentionnée.

En cas de transfert définitif vers un autre établissement, la convention de séjour peut être résiliée à la fin du mois en cours, si le Résident, son représentant ou le correspondant habituel de l'établissement en font la demande expresse à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la fin du mois en cours est à moins de 8 jours de la date figurant sur l'avis de réception, la convention de séjour est résiliée au 15 du mois suivant.

6.2.2 Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

- Les faits seront toujours portés à la connaissance du Résident et/ou son représentant et/ou du correspondant habituel de l'établissement par lettre recommandée.
- Au deuxième évènement, le Résident et/ou son représentant et/ou le correspondant à titre habituel de l'établissement sont convoqués à un entretien avec les représentants de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les évènements pris en compte doivent s'être produits sur une période de 4 mois.
- Lorsqu'un fait unique présente une gravité certaine au regard de la santé et de la sécurité personnelle du Résident, de celle des autres Résidents, du personnel de l'établissement ou de tiers présents dans l'établissement au moment des faits, le Résident et/ou son représentant et/ou le correspondant à titre habituel de l'établissement sont convoqués à un entretien avec les représentants de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Au plus tard 15 jours après l'entretien, le Résident et une des personnes présentes lors de l'entretien sont informés de la décision définitive prise par l'établissement, éventuellement après consultation du Conseil d'Etablissement.

Le contrat de Séjour peut être résilié par le gestionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'entretien.

Si, ni le Résident, ni son représentant ou le correspondant habituel de l'établissement ne se sont présentés à l'entretien, le contrat de Séjour peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois après la date prévue pour l'entretien.

6.2.3 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 1 mois à compter du premier mois, est notifié au résident et/ou à son représentant et/ou au correspondant à titre habituel de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre contre reçu de remise en mains propres.

Éventuellement le tiers garant ou le tiers caution est mis en demeure de payer.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours après la notification de retard de paiement. Le contrat de séjour est résilié de plein droit un mois après la notification ou un mois après la mise en demeure des tiers garants.

Article 7 – Responsabilités respectives de la Résidence Valboyer et du résident pour les biens et objets personnels

Les règles générales de responsabilité applicables tant pour l'établissement que pour le Résident sont celles qui résultent des lois et textes officiels en vigueur, notamment celles du code civil (articles 1382 à 1384 ...)

Une police d'assurance globale est souscrite par l'établissement garantissant la responsabilité civile personnelle des Résidents.

Le Résident jouissant à titre exclusif de son logement, l'inventaire des objets qu'il y apporte n'est pas obligatoire ; dans le cas où il est joint au dossier, l'association d'Entraide Anne de Melun, gestionnaire, ne saurait être responsable des objets figurant à l'inventaire et enlevés ou disparus sans que l'inventaire n'ait été modifié. En outre, en cas de décès, l'Association d'Entraide Anne de Melun se réserve le droit de demander le posé des scellés auprès de l'autorité compétente.

Le résident et/ou son représentant légal certifie (nt) par la signature du présent contrat de séjour avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire, au sujet de la loi N°92-614 du 6 juillet 1992 relative à la responsabilité du fait des vols, pertes ou détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médicaux et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements, étendue par le décret d'application du 27 Mars 1993 à l'ensemble des établissements recevant des personnes âgées.

Fait à Baugé, le

Pour l'établissement :
Dominique Moreau – Directeur

Le Résident¹

¹ Ou son représentant légal en cas de besoin.